



**PREFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Marseille, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PETROGARDE S.A.S

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 LA GARDE

Références : D-UD83-2022-0226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est programmée dans le cadre des suites apportées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/12/2021 relatif aux travaux de dépollution du site.

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée depuis 2002. Les analyses des eaux souterraines ont mis en évidence la présence de concentrations significatives en hydrocarbures totaux et en BTEX avec des concentrations en polluants évoluant selon la pluviométrie du site et donc la variation du niveau des nappes d'eaux souterraines.

Comme suite à ce constat, il a été demandé à la société PETROGARDE de réaliser un diagnostic de pollution des sols du site .

Ce diagnostic remis à l'inspection le 18/05/2017 a mis en évidence des zones présentant des sources de pollution concentrées à savoir l'aire de stationnement des poids lourds, l'aire de lavage des poids lourds ainsi que l'aire de déchargement des wagons.

Compte tenu de cette situation, un diagnostic approfondi de l'état des milieux a été réalisé et remis à l'inspection le 18/05/2018 par l'exploitant.

Comme suite à l'analyse de ces documents, les installations de la société Petrogarde ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires daté du 15/09/2020 visant à l'élimination des sources de pollution concentrées identifiées sur le site.

Cet arrêté n'ayant pas été respecté, un arrêté de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'APC du 15/09/2020 a été pris le 31/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire.

Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de dépollution du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suppression pollution aire de déchargement ferroviaire	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	/	Sans objet
suppression pollution zone de stationnement poids lourds	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	/	Sans objet
suppression pollution aire de lavage des poids lourds	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	/	Sans objet
Rétention des additifs	Arrêté Ministériel du 03/10/2021, article 19-3	/	Sans objet
Isolement réseaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2021, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution ont été réalisés sur les 3 zones définies: aire de lavage, aire de stationnement des poids lourds et aire de déchargement ferroviaire.

Le rapport de fin de travaux et l'analyse rétiduelle des risques sont incomplets notamment sur les points définis dans les 3 premiers points de contrôles. Une nouvelle version complétée et argumentée est attendue sous 1 mois par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suppression pollution aire de décharge ferroviaire
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution aire de décharge ferroviaire
Prescription contrôlée :
Sous 3 mois : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée de l'aire de décharge ferroviaire.
ARTICLE 6 : Aire de décharge ferroviaire – Travaux de suppression des sources concentrées
Pour supprimer les pollutions concentrées mises en évidence dans les rapports de l'Apave des 19 septembre 2017 et 16 février 2018 (numéros de mission respectifs A532125358_ENV017-050/PON et A532262721), l'exploitant excave les sols dont la concentration est supérieure à 2000 mgHCT/kgMS. Le respect de cette prescription est justifié par des analyses des sols présents en fonds et flancs de fouille.
Les sols excavés sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
Si des arrivées d'eaux souterraines sont constatées lors des excavations et qu'il est nécessaire de les pomper pour assécher les fouilles, l'exploitant s'assure avant leur rejet qu'elles respectent les critères de rejet prescrits par l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Des mesures de suivi des eaux souterraines et de la qualité de l'air lors des travaux sont mises en œuvre. Les travaux ne devront pas impacter la qualité de l'air à l'extérieur du site ni générer des nuisances olfactives. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour supprimer ou au minimum diminuer ces nuisances.
Des matériaux sains sont mis en place en remplacement des terres excavées.
Les travaux d'excavation des sources concentrées prescrits à l'alinéa précédent doivent être commencés au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et terminés au plus tard six mois après leur démarrage.
L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comportant les éléments mentionnés au paragraphe 5.4.3. de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017.
Constats :
Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022. Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduels en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement.
Les terres présentant des concentrations supérieures à 2000 mgHCT/kgMS ont été excavées, sauf sur 2 zones en flanc de fouille pour lesquelles ces terres ne pouvaient être excavées d'un point de vue technique (atteinte réseaux incendie au nord et canalisation de dépôtage au sud). Des analyses ont été réalisées en flanc de fouille mais pas en fond de fouille du fait de l'atteinte de la roche.
→ Il convient d'expliquer ce choix dans le rapport de suivi des travaux
Les terres ont été envoyées chez l'entreprise ENVISAN dûment autorisée pour les terres polluées, et chez SOTEM pour les terres inertes.
→ Les BSD avec ENVISAN doivent être transmis à l'inspection et la CAP de la SOTEM.
→ Le rapport de suivi des travaux doit intégrer ces éléments (SOTEM, BSD). La version actuelle du rapport fait état de BSD alors que les documents présentés en annexe sont des bons de livraison. Aucune arrivée d'eau n'a été constatée lors des travaux.
Des eaux issues des travaux sur les canalisations ont été traitées et analysées
→ Les résultats d'analyses doivent être fournis et intégrés au rapport de suivi des travaux.
→ L'exploitant doit fournir les analyses des eaux souterraines et de l'air ambiant réalisées lors des travaux et les intégrer au rapport de suivi des travaux.

Une ARR a été réalisée suite aux travaux et au maintien des terres avec une concentration supérieure à la 2000mgHCT/kgMS. Des mesures via des Piézair ont été réalisées. Cette ARR conclue a un risque résiduel acceptable pour les employés, et a la comptabilité du site avec l'usage prévu.
→ Cette ARR doit être corriger et compléter (bâtiment, coquille sur l'usage futur, descriptions des mesures et analyses CC CM...)

Les canalisations ont été testées. Vu les fuites constatées, la canalisation sud nommée « mer » a été arrêtée, dégazée et inertée. La canalisation nord nommée « montagne » est donc la seule utilisée pour le déchargement wagon actuellement.

→ L'état des lieux des canalisations des zones, leurs tests, les analyses, réparations, inertages,... doivent être intégrées au rapport de suivi de travaux.

Le rapport de suivi de travaux et l'ARR complétés devront être fournis sous 1 mois.

Observations : Le dispositif d'étanchéité associé (article 8 de l'AP du 15/09/2020) à la rétention de la zone ferroviaire sera vérifié lors de la prochaine inspection prévue à l'été 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression pollution zone de stationnement poids lourds

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution zone de stationnement poids lourds

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois : les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée des aires de stationnement et de lavage des poids lourds.

ARTICLE 4 : Zone de stationnement des poids lourds – Délais de réalisation des travaux

Les travaux de suppression (excavation ou autres mesures de gestions approuvées) des sources concentrées définis dans le plan d'action visé à l'article 2 du présent arrêté doivent débuter au plus tard six mois après l'approbation des mesures de gestions par l'inspection de l'environnement. Les travaux de suppression des sources concentrées définis dans le plan d'action visé à l'article 2 doivent être terminés au plus tard six mois après leur démarrage.

L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comportant les éléments mentionnés au paragraphe 5.4.3. de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017 ainsi que des analyses des fonds et flancs de fouille justifiant que les teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols restant en place sont inférieures aux seuils de coupure cité à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022. Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduels en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement.

Les terres présentant des concentrations supérieures à 1500 mgHCT/kgMS ont été excavées. Les terres ont été envoyées chez l'entreprise ENVISAN dûment autorisée pour les terres polluées, et chez SOTEM pour les terres inertes.

- Les BSD avec ENVISAN doivent être transmis à l'inspection et la CAP de la SOTEM.
- Le rapport de suivi des travaux doit intégrer ces éléments (SOTEM, BSD). La version actuelle du rapport fait état de BSD alors que les documents présentés en annexe sont des bons de livraison

Des terres « à traiter » ont été mélangées à du compost et placées en biotertre sur un lit de paille. Ces terres ne sont pas stockées sur une zone étanche permettant la récupération et le traitement des eaux de percolation, potentiellement polluées.

- l'exploitant doit gérer les eaux potentiellement polluées de cet andain et l'intégrer dans son rapport de suivi de travaux.

Le rapport de suivi de travaux et l'ARR complétés devront être fournis sous 1 mois.

La nouvelle zone de stationnement Poids Lourds a été remblayée avec des matériaux inertes, elle n'est pas étanche. Des Poids Lourds sont stationnés sur cette nouvelle zone, il est constaté la présence d'épandage d'hydrocarbures sur une zone de plus d'1 mètres de diamètre.

- Il est demandé à l'exploitant de traiter cette pollution sans délai, et de mettre en œuvre des mesures pour éviter toutes nouvelles pollutions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suppression pollution aire de lavage des poids lourds

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution aire de lavage des poids lourds
Prescription contrôlée : Sous 6 mois : les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée des aires de stationnement et de lavage des poids lourds.
ARTICLE 5 : Aire de lavage des poids lourds L'exploitant vérifie l'étanchéité du réseau de récupération des eaux de l'aire de lavage poids lourds et procède aux réparations nécessaires le cas échéant. Si une fuite est identifiée sur le réseau de récupération des eaux de l'aire de lavage poids lourds, les terres impactées (teneur supérieure à 1500mHCT/kgMS) à proximité de la zone de fuite devront être excavées et remplacées par des matériaux sains. Les sols excavés seront éliminés dans une installation dument autorisée. Les opérations prévues au présent article sont terminées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux (vérification et excavation éventuelle), un rapport de fin de travaux.
Constats : Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022. Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduels en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement. Les terres présentant des concentrations supérieures à 1500 mgHCT/kgMS ont été excavées. Les terres ont été envoyées chez l'entreprise ENVISAN dûment autorisée pour les terres polluées, et chez SOTEM pour les terres inertes. → Les BSD avec ENVISAN doivent être transmis à l'inspection et la CAP de la SOTEM. → Le rapport de suivi des travaux doit intégrer ces éléments (SOTEM, BSD). La version actuelle du rapport fait état de BSD alors que les documents présentés en annexe sont des bons de livraison <u>Le rapport de suivi de travaux et l'ARR complétés devront être fournis sous 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des additifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2021, article 19-3

Thème(s) : Risques chroniques, rétention des additifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Constats : Les cubitainers d'additifs présents à proximité du poste de chargement sont posés sur des rétentions qui ne sont pas étanches.

La 1ère rétention est équipée d'un tuyau situé en bas de la rétention associé à une vanne quart de tour qui est en position OUVERTE.

La 2nde rétention est équipée d'un tuyau NON OBTURE situé en bas de la rétention.

Observations : L'exploitant doit fournir sous 1 semaine les éléments probants démontrant de la mise en conformité des ces 2 rétentions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2021, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseaux

Prescription contrôlée :

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Une vanne guillotine est présente sur le décanteur- séparateur hydrocarbures au niveau de la zone « anciennement aire de lavage ». Cette vanne permet d'isoler le réseaux de collecte provenant de la zone de chargement-déchargement des camions, par rapport à l'extérieur.

Le décanteur – séparateur hydrocarbures a fait l'objet de travaux dans le cadre de la dépollution de la zone, et des morceaux de béton sont présents sur la guillotine et très probablement en fond de canalisations. Dans ce cadre, l'isolement ne pourra pas être réalisé en cas de sinistre. L'exploitant indique ne pas avoir procéder a un curage du bassin après travaux.

Observations : L'exploitant doit s'assurer que la zone de dépôse de la vanne guillotine soit maintenue en état de marche en permanence. L'entretien préventif doit être défini par consigne.

L'exploitant doit fournir sous 1 semaine les éléments probants démontrant de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet